

Cfdt:

ÉCLAIRAGE #3

**MARS
2023**

AGRI • AGRO

PRODUC • TRANSFO • SERVICES

Point sur l'utilisation des pesticides

*et la réduction du recours
à ces substances en France*



Cfdt: FGA.CFDT.FR

SOMMAIRE

- Quelques définitions p. 3
- En bref p. 4
- Une utilisation encadrée par la législation p. 5
- Bilan écophyto p. 9
- Zoom sur la protection intégrée des cultures p. 10
- Focus sur les produits de biocontrôle p. 12
- Position CFDT Agri-Agro p. 12



QUELQUES DÉFINITIONS

Pesticides : Substance utilisée pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles. C'est un terme générique qui rassemble différents produits comme les insecticides (contre les insectes), les fongicides (contre les champignons), les herbicides (contre les adventices) et les parasitocides (contre les parasites), les virucides (contre les virus), les bactéricides (contre les bactéries), les rodenticides (contre les rongeurs), etc.

Le terme pesticide comprend non seulement les « produits phytosanitaires » ou « phytopharmaceutiques » utilisés en agriculture, sylviculture et horticulture, mais aussi les produits zoosanitaires, les produits de traitements conservateurs des bois, et de nombreux pesticides à usage domestique : shampoing antipoux, boules antimites, poudres anti-fourmis, bombes insecticides contre les mouches, mites ou moustiques, colliers antipuces, etc.

Produits phytosanitaires : L'expression « produit phytosanitaire » est couramment employée dans un sens proche de produit phytopharmaceutique, défini par la réglementation communautaire. C'est une substance active ou une association de plusieurs substances chimiques ou micro-organismes, d'un liant et éventuellement d'un solvant éventuellement accompagnés d'adjuvants ou d'un tensioactif.

Destinés à protéger des espèces végétales cultivées (y compris des arbres), à en améliorer les rendements, ils agissent en tuant ou repoussant leurs pathogènes (animaux, végétaux, bactéries, virus..), parasites, plantes concurrentes (végétaux ou des parties de végétaux jugés indésirables), ou consommateurs animaux qu'on appelle ravageurs ou parfois organismes nuisibles.

Ils peuvent limiter la croissance de certains végétaux ou assurer une meilleure conservation des graines et des fruits.

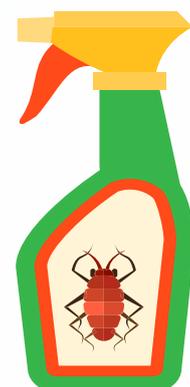
Produits phytopharmaceutiques : Préparations destinées à protéger les végétaux et les produits de culture. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est destinée à :

- protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles, ou à prévenir leur action (insecticides, fongicides) ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux (dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives), détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux (régulateurs de croissance) ;
- assurer la conservation des produits végétaux (traitement de conservation des récoltes) ;
- détruire les végétaux indésirables (herbicides).

Produits biocides : Regroupe un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique.

Ils sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants : types de produits 1 à 5 (ex. : désinfectants pour les mains, pour l'eau, etc.) ;
- Les produits de protection : types de produits 6 à 13 (ex. : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits de protection du cuir, etc.) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles : types de produits 14 à 20 (ex. : rodenticides, insecticides, etc.) ;
- Les autres produits : types de produits 21 et 22 (peintures anti-salissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).



EN BREF

Les produits biocides et les pesticides sont utilisés dans de nombreux secteurs d'activité ainsi que dans la vie courante.

Quant aux produits phytosanitaires (ou phytopharmaceutiques) utilisés en agriculture et qu'on appelle communément pesticides, derrière leur utilisation, il y a le sujet de la protection (contre les ravageurs) et de la santé (contre les maladies) des végétaux. Le recours aux pesticides est un moyen pour protéger les cultures et les récoltes et par conséquent, sécuriser les rendements et la capacité de fournir des aliments. Il ne faut pas oublier les produits phytosanitaires utilisés post cultures pour la conservation des denrées alimentaires.

Malgré leur utilité, ces produits peuvent être nocifs et certains produits phytosanitaires sont nocifs, au-delà des ravageurs et des maladies visées, pour d'autres organismes et êtres vivants, dont les humains, par la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Ils nuisent à la biodiversité et à la santé humaine.



UNE UTILISATION ENCADRÉE PAR LA LÉGISLATION



Directives et règlements européens

Plusieurs textes de l'Union Européenne encadrent la commercialisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs résidus dans les denrées alimentaires.

- ✓ Règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.
- ✓ Règlement (CE) N° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale
- ✓ Règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, qui définit des règles sur la collecte d'informations relatives aux quantités annuelles de pesticides mises sur le marché et utilisées dans chaque État membre.
- ✓ Directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, dont l'objectif est de réduire les risques pour l'environnement et la santé tout en maintenant la productivité des cultures et en améliorant les contrôles de l'utilisation et de la distribution des pesticides.

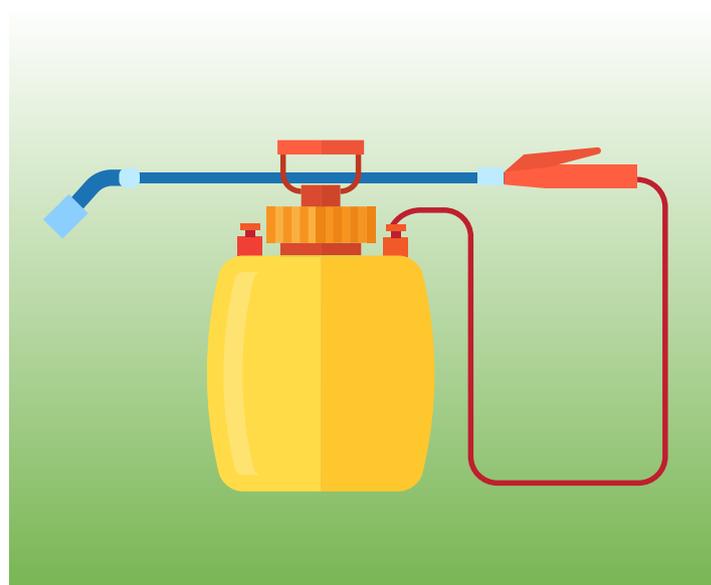
Le règlement relatif à la production et à l'autorisation des pesticides contient une liste positive de « substances actives » (les ingrédients chimiques des pesticides) approuvées, établie au niveau de l'Union. Les pesticides sont ensuite autorisés au niveau national sur la base de cette liste.

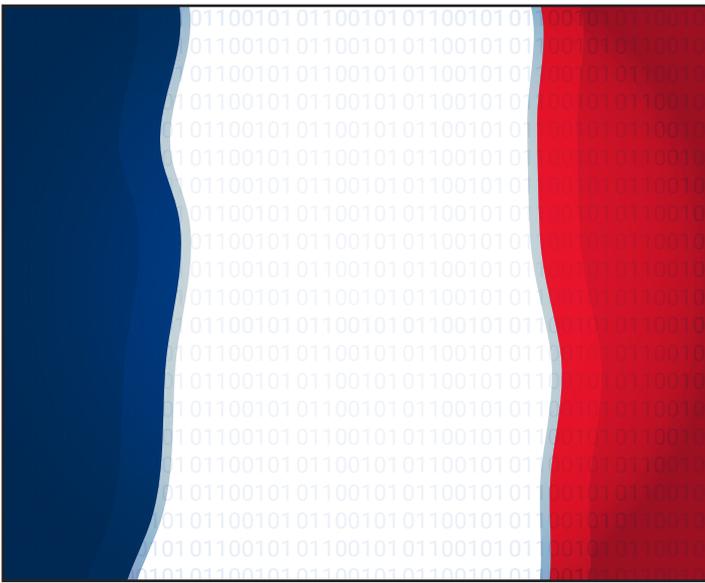
La directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable a imposé aux États membres d'adopter des plans d'action nationaux visant à fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Elle interdit la pulvérisation aérienne des cultures de manière générale et aucune pulvérisation n'est

autorisée à proximité immédiate des zones résidentielles. Un rapport sur la mise en œuvre de cette directive a été publié le 20 mai 2020. Il en ressort que bien que les États membres aient réalisé des progrès dans la mise en œuvre de cette directive, ils sont moins d'un sur trois à avoir terminé la révision de leurs plans d'action nationaux dans le délai de cinq ans qui leur était imparti. En outre, la plupart des États membres qui ont révisé leurs plans d'action nationaux n'ont pas remédié aux faiblesses identifiées par la Commission dans leurs premiers plans d'action nationaux.

Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, et en particulier des stratégies «de la ferme à la table» et «en faveur de la biodiversité», la Commission Européenne a proposé, le 22 juin 2022, un nouveau texte législatif sur l'usage durable des pesticides. Elle a fait le choix de passer d'une directive (texte actuel) à un règlement qui est un acte législatif contraignant. Le projet de texte comporte une obligation pour tous les agriculteurs de mettre en œuvre en première intention « la protection intégrée ou lutte intégrée contre les ennemis des cultures », le recours aux pesticides chimiques n'étant possible, en dernier recours, qu'après avoir envisagé des méthodes de substitution. De plus, tous les pesticides seraient interdits en zones sensibles. A noter aussi, parmi d'autres dispositions proposées, l'instauration de deux objectifs juridiquement contraignants au niveau de l'UE pour réduire, d'ici à 2030, de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques et les risques qui y sont associés et pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides les plus dangereux. Chaque Etat membre devra contribuer à cette réduction par l'adoption et la réalisation d'objectifs nationaux.

Ce texte est soumis à l'examen et à la discussion au parlement européen et au Conseil de l'Europe.





Législation française

La législation française s'appuie et découle en partie de la réglementation européenne. Les législateurs français se sont, en outre, saisis du sujet de l'utilisation des pesticides en vue de faire évoluer les usages, mieux les encadrer et réduire les recours.

Autorisations de mise sur le marché

La réglementation des pesticides, fixée au niveau européen, est définie en fonction des types d'usages : produits phytopharmaceutiques, biocides et médicaments vétérinaires. Les molécules doivent être approuvés par l'Union Européenne, après évaluation de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA - European Food Safety Authority). Pour pouvoir être vendus et utilisés en France, les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). L'ANSES instruit et examine, sur la base d'une évaluation scientifique, les demandes de commercialisation d'un produit phytopharmaceutique faites pour un ou des usages. Les risques pour la santé humaine et l'environnement sont pris en compte dans le cadre de ces évaluations.

L'ANSES délivre les AMM pour les produits phytopharmaceutiques et biocides, et pour les antiparasitaires à usage vétérinaire c'est l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV, au sein de l'ANSES) qui s'en charge.

Mise en vente, vente, distribution à titre gratuit, application, conseil : la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit, l'application, en qualité de prestataire de services, le conseil exercé à titre professionnel sont soumis à agrément.

De plus, les professionnels qui veulent vendre, acheter et utiliser des pesticides de la gamme « usages professionnels » doivent être titulaire d'un certificat d'aptitude : le certiphyto.

3 façons d'obtenir le certiphyto :

- Diplôme obtenu dans les 5 ans précédant la demande
- Formation intégrant la vérification des connaissances
- Réussite à un test de connaissances

5 types de certificats :

- Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : Il permet de conseiller et prescrire l'utilisation de ces produits à usage professionnel, conformément aux référentiels de certification d'entreprise.
- Mise en vente, vente et distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques : Il permet de vendre, au titulaire du certificat requis, ces produits à usage professionnel et grand public, mais aussi d'organiser leur délivrance, et d'informer sur les conditions d'utilisation, conformément aux référentiels de certification d'entreprise.
- Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en entreprise soumise à agrément (DESA) : Il permet de choisir, d'acheter et d'utiliser les produits phytosanitaires dans le cadre d'activités de prestation de service, conformément aux référentiels de certification d'entreprise.
- Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en entreprise non soumise à agrément (DENSA) : Il permet de choisir, d'acheter et d'utiliser les produits phytosanitaires pour son propre compte ou dans le cadre de l'entraide agricole
- Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur : Il concerne les salariés des exploitations agricoles ou d'entreprises de travaux agricoles, qui sont amenés à manipuler des produits phytosanitaires. Il permet d'utiliser les produits, selon les consignes données.

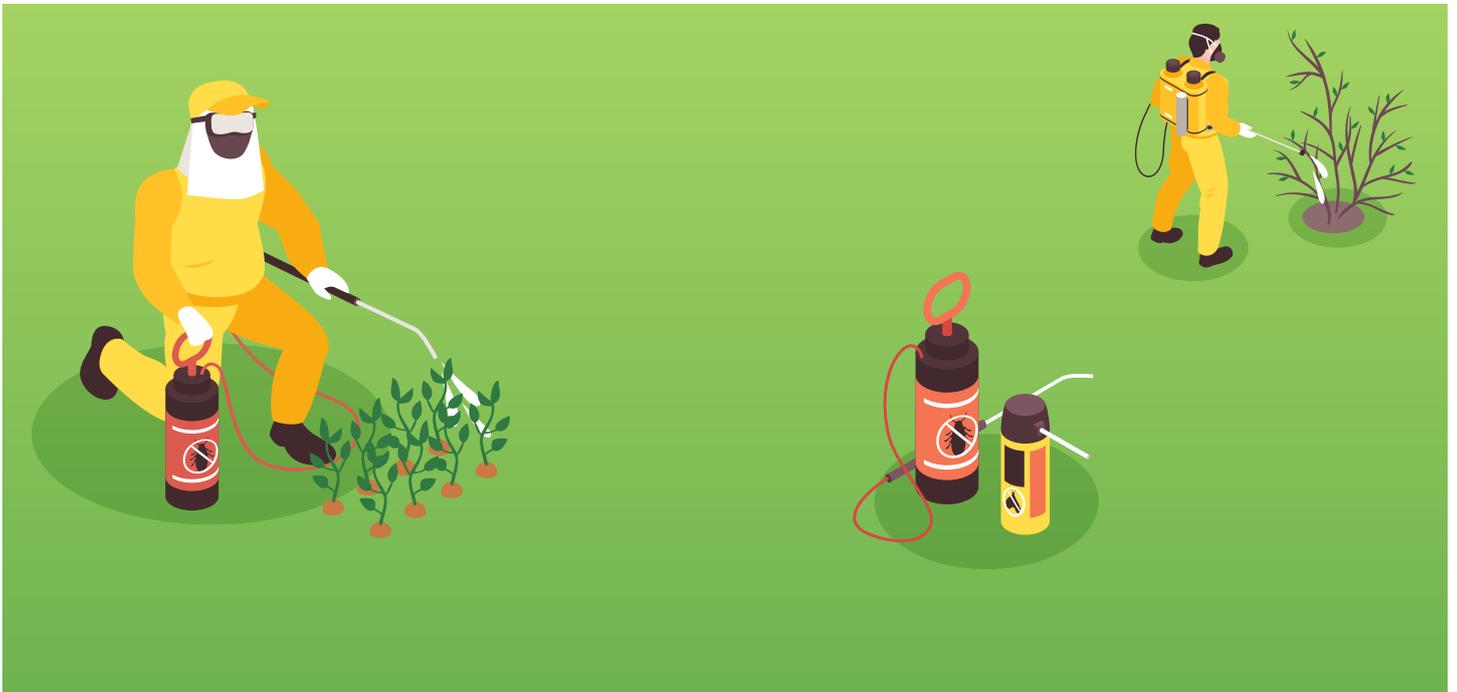
Enfin depuis le 1^{er} janvier 2021, l'activité de conseil est incomptable avec la vente (« séparation de la vente et du conseil»). Néanmoins, lors de la vente, le vendeur peut donner des informations sur l'utilisation du produit (cible, dose recommandée, conditions de mise en œuvre, consignes de sécurité, risques).

Les agriculteurs doivent, désormais, faire réaliser un conseil stratégique destiné à leur fournir les éléments leur permettant de définir leur stratégie de gestion des bioagresseurs. Ce conseil repose sur un diagnostic caractérisant les paramètres déterminants à prendre en compte (spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales, organisation et situation économique de l'exploitation, moyens humains et matériels disponibles...). Il doit être conservé 10 ans. Les exploitations utilisatrices de produits phytopharmaceutiques devront justifier, lors du renouvellement de leur Certiphyto, s'être fait délivrer deux conseils stratégiques par période de 5 ans (avec un intervalle de 2 à 3 ans entre deux conseils).

En parallèle, il est également mis en place un conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, que l'utilisateur professionnel peut demander de manière volontaire. Ce conseil comporte une recommandation d'utilisation des pesticides. Il est formalisé par écrit et précise la substance active ou la spécialité recommandée, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions d'utilisation.

Utilisations hors agriculture

Dès 2014 (Loi « Labbé »), des mesures ont été prises afin de restreindre sur le territoire national l'usage de produits phytopharmaceutiques de synthèse (= hors biocontrôles, substances à faible risque et produits uti-



lisables en agriculture biologique) dans le cadre privé et pour les professionnels en dehors des activités agricoles. Ainsi,

- De janvier 2017 à janvier 2019, interdiction de la vente en libre-service de pesticides pour les particuliers.
- Depuis le 1^{er} janvier 2019 : interdiction de la vente, de l'utilisation et de la détention des produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, interdiction pour les personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, interdiction d'utiliser ces produits (arrêté du 15 janvier 2021) dans les propriétés privées, les copropriétés, les parcs et jardins privés, les résidences hôtelières, les campings, les jardins familiaux, les parcs d'attraction, les zones commerciales, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, les aérodromes, les cimetières, les établissements d'enseignement et de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les domiciles des assistants maternels, ainsi que les équipements sportifs non clos. Pour les terrains de sport cependant, interdiction en 2 temps :

Pour les terrains de grands jeux, de tennis sur gazons, d'hippodromes, de golfs, l'interdiction ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 2025. Après cette date, l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse restera cependant encore possible pour les usages listés par les ministères des sports et de l'environnement pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.

Utilisations en agriculture

1/ Registre phytosanitaire

Les agriculteurs sont tenus d'enregistrer les traitements phytosanitaires réalisés sur leur exploitation, afin d'assurer la traçabilité des produits et d'en faciliter le contrôle. Ils doivent remplir un registre phytosanitaire, qui doit être tenu à la disposition des administrations compétentes en cas de contrôle pendant une durée de

5 ans et qui doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires (identité de la parcelle et localisation ; culture implantée et variété ; toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la santé humaine ou animale ; résultats de toute analyse d'échantillons ; date du traitement ; date de remise en pâture après traitement (si concerné) ; nom commercial complet du ou des produits utilisés et le type de produit (fongicide, herbicide, insecticide...) ; dose hectare (exprimée en g/ha, kg/ha ou l/ha) ; date de récolte ; en cas de cession : la date de cession, la quantité cédée, la nature des produits primaires cédés, le nom et l'adresse du destinataire).

2/ Plan Ecophyto pour réduire et mieux utiliser les produits phytosanitaires

La directive 2009/128/CE prévoit que chaque Etat membre mette en place un plan d'actions visant à réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur l'homme et l'environnement. En France, il s'agit actuellement du plan Ecophyto II+.

Ce plan prend la suite du plan Ecophyto II de 2015 et du plan Ecophyto de 2008, issu du Grenelle de l'Environnement. Le plan Ecophyto est une réponse anticipée de la France à la directive 2009/128/CE.

Précédemment, un plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides avait été décidé en 2006.

Avec son plan Ecophyto, la France vise une réduction globale de la consommation, contrairement à la majorité des autres pays européens qui visent la réduction des risques.

Le premier plan Ecophyto fixait un objectif de réduction de 50 % dans un délai de 10 ans (soit 2018) de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone agricole et non agricole. Deux réserves étaient, cependant, stipulées : « si possible » et « nécessité de maintenir le revenu des exploitations agricoles ainsi qu'une production agricole élevée, adaptée aux demandes du marché ».

Le plan Ecophyto II a confirmé l'objectif de réduction de 50 %, avec pour date 2025. Il a prévu de nouvelles actions comme le dispositif des CEPP ou l'objectif de 30 000 exploitations agricoles engagées dans la transition

vers l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques.

Le plan Écophyto II+ (2018) réaffirme, lui aussi, l'objectif de réduction de 50 % à horizon 2025, avec un objectif intermédiaire de 25 % en 2020. Il complète et adapte le Plan Écophyto II pour y intégrer les actions prévues dans le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides ainsi que dans le plan de sortie du glyphosate. Il renforce des actions et dispositifs précédemment initiés : réseau de fermes et d'expérimentation Dephy, certificat individuel Certiphyto, bulletins de santé du végétal, portail internet sur la protection intégrée des cultures, dispositif des 30000 fermes, CEPP, soutien et moyens pour la recherche et l'innovation... Il met l'accent sur la réduction des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l'environnement en renforçant les mesures de protection et la surveillance des effets indésirables, en améliorant la connaissance sur les expositions, en facilitant les signalements des effets indésirables et le retrait des substances les plus préoccupantes, mais aussi sur le développement du biocontrôle et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes, sans oublier la séparation de la vente et du conseil.

Au niveau de la gouvernance, l'inter-ministériarité est renforcée, la composition du Comité d'orientation stratégique et de suivi est élargie et les moyens d'action de l'échelon régional sont accrus.

Protection des riverains de zones agricoles

Le code rural et de la pêche maritime (article L.253-7-1 introduit par la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014) impose la mise en place de mesures de protection adaptées (haies, équipe-

ments, dates et horaires de traitement) lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables. Lorsque ces mesures ne peuvent pas être mises en place, les préfets de département peuvent définir une distance minimale adaptée en-deçà de laquelle il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux.

Plus récemment, une disposition a été introduite par l'article 83 de la loi dite « Egalim » du 30 octobre 2018, qui prévoit explicitement que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones agricoles (zones de non traitement).

L'usage de produits phytopharmaceutiques par les exploitants agricoles est interdit à 5 mètres ou à 10 mètres des habitations selon les cultures concernées (basses ou hautes).

Ces distances de 10 mètres et de 5 mètres peuvent être respectivement réduites à 5 mètres et à 3 mètres lorsque l'exploitant utilise des équipements permettant de limiter la dérive des produits épandus. Mais pour cela, il faut qu'il y ait une charte d'engagement élaborée à l'échelle du département, puis soumise à la concertation publique, et enfin validée par le préfet.

Cette charte doit obligatoirement préciser les modalités selon lesquelles les résidents et les personnes présentes à proximité des zones d'épandage seront informés préalablement à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones d'épandage sont dorénavant pris en compte dans le champ d'application des ZNT.

Les produits suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (les CMR2) qui, au 1^{er} octobre 2022, n'auront pas de mention relative à une distance de sécurité dans leur autorisation de mise sur le marché (AMM), ou qui ne seront pas engagés dans un dispositif de fixation d'une telle distance auprès de l'Anses, se verront appliquer une distance de sécurité de 10 mètres.

Contrôle et surveillance

Dans les aliments, la réglementation détermine des limites maximales de résidus (LMR), pour chaque pesticide et pour une denrée définie, qui ne doivent pas être dépassées afin de garantir un niveau d'exposition le plus faible possible aux consommateurs. L'État, et notamment la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGC-CRF), contrôle les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires (absence de dépassement des LMR) et vérifie si les produits et leur utilisation sont conformes à la réglementation (respect des bonnes pratiques, absence de substance interdite, etc.).

L'eau du robinet fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, de façon à en garantir sa qualité pour la population. Ce suivi comprend la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau et le contrôle sanitaire mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé (contrôle des pesticides à la ressource et en sortie des stations de traitement). Les pesticides font également l'objet d'un suivi régulier (surveillance et contrôle sanitaire) dans les eaux en bouteille (à la source et dans l'eau conditionnée).





BILAN ECOPHYTO

Dans un référé de 2019, la Cour des Comptes souligne la non atteinte des objectifs chiffrés phare des plans Eco-phyto : réduction de 50 % de l'usage des pesticides en dix ans, 50 % d'exploitations engagées en certification environnementale à l'horizon 2012 et 20 % de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2020. Elle précise que seulement 12 % des exploitations sont engagées dans des projets labellisés économes en intrants et qu'en 2018, seulement 7,5 % de la SAU sont en agriculture biologique.

En ce qui concerne l'usage des pesticides, on constate un retrait de molécules jugées plus préoccupantes, une diminution d'achat des substances classées CMR (Cancérogène-Mutagène-Reprotoxique) et le développement des achats de produits de biocontrôle. Néanmoins, la réduction globale de l'utilisation des pesticides n'est pas engagée.

La Cour des Comptes pointe que bien qu'il est montré qu'il est possible de réduire les pesticides en conservant une activité rentable, les pratiques culturales économes en intrants essaient lentement. Elle estime que l'État pourrait davantage influencer sur les modes de production et les filières.

Un rapport plus récent du CGAAER (Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces ruraux), du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) et de l'Inspection Générale de Finances (document non encore diffusé officiellement, mais qui a fuité) dresse des constats proches, voire identiques.

Le rapport souligne, toutefois, la singularité au niveau européen de la construction globale d'Eco-phyto et de son objectif de réduction de 50 % de l'utilisation des pesticides en 10 ans, notamment au regard de la faisabilité des méthodes alternatives, dans des conditions agronomiques, sociales et économiques acceptables.

Pour les rapporteurs, ce plan justifie des jugements ambivalents. Il a démontré que la réduction des pesticides est possible. Il a sensibilisé aux risques associés à l'usage agricole des produits phytopharmaceutiques, a assuré la promotion de pratiques alternatives et a accompagné des retraits de substances et des restrictions réglementaires. Par contre, les actions visant à persuader les agriculteurs qu'ils doivent changer de pratiques ne sont guère allées au-delà du cercle des premiers volontaires. L'énoncé de l'objectif n'a pas suffi à sa réalisation. Le renforcement important de la réglementation et les conditionnalités introduites au sein de la PAC n'ont pas été accompagnés d'une intensification des contrôles et d'une sévérité accrue des sanctions, qui auraient obligé aux changements des pratiques.

Le rapport ajoute que les indicateurs choisis, les actions financées, la gouvernance, le choix des opérateurs, la complexité de gestion ne semblent pas assurer à ce plan les dimensions opérationnelles qui lui seraient nécessaires pour atteindre son objectif, laissant penser à tort qu'il ne se passe rien. Il conclut que ces programmes ne constituent pas un levier de massification des pratiques économes en produits phytopharmaceutiques, sans lequel l'objectif fixé est irréaliste.

ZOOM SUR LA PROTECTION INTEGREE DES CULTURES



La Commission Européenne dans son projet législatif sur l'utilisation des pesticides propose de rendre obligatoire la protection (ou lutte) intégrée des cultures. Présentation.

La protection intégrée des cultures a pour objectif de réduire l'utilisation des pesticides afin de minimiser l'impact environnemental et le coût de la lutte, tout en maximisant les résultats économiques de l'agriculteur. Elle consiste en la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La protection intégrée des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures.

8 principes :

- 1/ Prévenir l'apparition des maladies et des ravageurs
L'objectif n'est pas d'éliminer complètement les ravageurs, mais d'empêcher qu'un seul d'entre eux ne devienne dominant ou nuisible dans un système de culture.
La prévention des organismes nuisibles doit notam-

ment s'appuyer sur les moyens suivants :

- La rotation de cultures
- L'utilisation de techniques de culture appropriées (les dates et densités des semis, pratique aratoire conservatoire, la taille et le semis direct, etc...)
- L'utilisation de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés,
- L'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage
- La prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène
- La protection et le renforcement des organismes utiles importants (mesures phytopharmaceutiques appropriées, utilisation d'infrastructures appropriées)

2/ Surveiller l'apparition des organismes nuisibles

3/ Utiliser des valeurs seuils comme règle de décision

4/ Privilégier l'utilisation de méthodes de lutte non chimiques

- Lutte physique : regroupe toutes les techniques de lutte dont le mode d'action primaire ne fait intervenir aucun processus biologique, biochimique ou toxicologique. Il existe deux types fondamentaux de méthodes en lutte physique :
 - o Les méthodes actives : nécessitent de l'énergie au moment de l'application pour détruire, blesser ou stresser les ennemis des cultures, ou pour les retirer du milieu. Ces méthodes ne

présentent pratiquement pas de rémanence.

- o Les méthodes passives : procèdent par une modification du milieu et sont à caractère plus durable. Elles relèvent principalement de 4 grandes catégories : lutte mécanique, lutte thermique, lutte électromagnétique et lutte pneumatique.
 - Lutte biologique et biocontrôle : ensemble des méthodes de protection des végétaux par l'utilisation de mécanismes naturels. Le principe de cette lutte est fondé sur la gestion des équilibres des populations d'agresseurs plutôt que sur leur éradication. Dans certains cas, la lutte biologique peut s'appuyer sur des produits dits de «biocontrôle».
- 5/ Choisir des pesticides sélectifs et minimiser les effets indésirables sur la santé et l'environnement

6/ Raisonner l'utilisation de pesticides pour réduire leur emploi

La réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut s'envisager de différentes manières :

- Réduction de la fréquence de traitement
- Réduction des quantités appliquées par unité de surface cultivée
 - o Positionnement du traitement
 - o Adaptation des doses à la quantité de végétation
- Optimisation de l'efficacité
 - o Choix des périodes et des conditions d'application des pesticides
- Réglage du matériel et techniques de pulvérisation

Ce raisonnement pourra être facilité par différents outils (matériel de précision, outils d'aide à la décision, etc.).

7/ Mettre en place une stratégie pour éviter l'apparition de résistances

Lorsque le niveau d'organismes nuisibles exige l'application répétée de pesticides, les stratégies anti-résistances peuvent donc passer par :

- L'utilisation de pesticides ayant différents modes d'action, dans le cas de résistances par modification du site d'action.
- Une connaissance et une stratégie adaptée au cas par cas, dans le cas de résistances par métabolisme pour lesquelles les principes de dégradation des molécules peuvent différer pour un même site d'action.

8/ Suivre et évaluer les stratégies mises en place afin d'évaluer « le succès »

Il est important pour chaque culture ou système de cultures de réaliser un bilan en fin de saison. Celui-ci doit tenir compte :

- De la pression parasitaire de l'année
- Des méthodes de lutte préventives mises en œuvre
- Des méthodes de lutte curatives engagées
- Des éventuels incidents ou imprévus survenus en cours de campagne

Ce bilan doit permettre de se poser les bonnes questions et envisager une adaptation constante des systèmes de culture à l'échelle de l'exploitation.





FOCUS SUR LES PRODUITS DE BIOCONTROLE

Les produits de biocontrôle peuvent être utilisés dans le cadre de la protection intégrée des cultures. Ils sont également proposés aux agriculteurs comme alternative aux pesticides de synthèse. Ce sont un ensemble d'agents et de produits permettant de limiter les dégâts des maladies ou des ravageurs en utilisant des mécanismes d'actions et/ou d'interactions naturels.

Ils peuvent être de 4 types :

1/ Macro-organismes

Des insectes, des acariens ou des nématodes utilisés pour protéger les plantes des bio-agresseurs via la lutte biologique

2/ Micro-organismes

Des bactéries, des virus ou des champignons

3/ Médiateurs chimiques

Des phéromones, des kairomones ou des allomones

4/ Substances naturelles

D'origine végétale, animale, minérale, ou microbienne : extraits de plantes, huiles, soufre, bicarbonate...

Une substance naturelle est une substance naturellement présente et qui a été identifiée en l'état dans la nature. Cette substance est soit extraite d'un matériau source naturel ; soit obtenue par synthèse chimique et strictement identique à une substance naturelle telle que décrite ci-dessus.



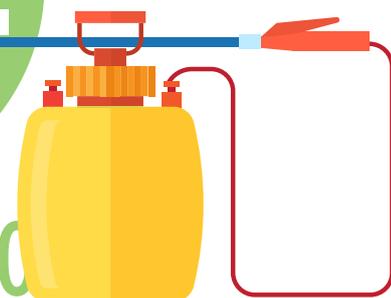
POSITION CFDT AGRI-AGRO

Pour la CFDT Agri-Agro, les pesticides, bien qu'utiles et efficaces, sont également nocifs pour la santé humaine et l'environnement. Il est donc nécessaire de réduire l'exposition au risque et la réduction de l'usage des pesticides est le moyen le plus sûr pour cela. C'est pourquoi la résolution du Congrès de Saint-Etienne votée par les syndicats en novembre 2021 et qui nous oblige indique : « La FGA-CFDT s'engage dans les initiatives pour réduire l'usage des pesticides et interdire les plus dangereux. Il s'agit de réduire l'exposition aux risques pour les travailleurs et de s'engager résolument dans la transition agroécologique. »



AGRI • AGRO

PRODUC • TRANSFO • SERVICES



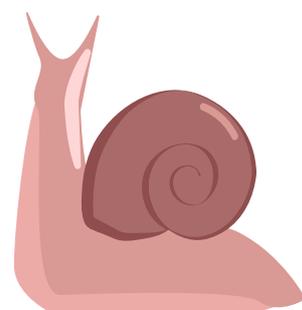


AGRI • AGRO

PRODUC • TRANSFO • SERVICES
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS



47 - 49, AVENUE SIMON BOLIVAR 75950 PARIS CEDEX 19
TÉLÉPHONE : 01 56 41 50 50 - E-MAIL : fga@cfdt.fr



Sources : Europa Lex

Site Ministère de l'Agriculture

Site Ministère de la Transition Ecologique

Cour des Comptes- Référé n° S2019-2659 – Le bilan des plans Ecophyto

Rapport CGAAER-CGED-IGF « Evaluation des actions financières du programme Ecophyto » - mars 2021